

Sainte-Foy, le 31 mars 2003

OBJET : Capitalisation des intérêts – catégorie fiscale
N/Réf. : 02-0111878

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant la capitalisation des frais d'emprunt au coût en capital d'un bien amortissable lorsqu'un choix est effectué en vertu de l'article 180 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») à l'égard de ces frais d'emprunt.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si, à l'égard d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* mais qui est inclus dans la catégorie 12 de cette même annexe, car il respecte l'ensemble des conditions énoncées au deuxième alinéa de cette catégorie, les frais d'emprunt qui sont ajoutés au coût en capital de ce bien en vertu de l'article 180 de la loi, doivent également être inclus dans la catégorie 12 ou plutôt être inclus dans la catégorie 43.

OPINION

Un choix en vertu de l'article 180 de la loi peut être exercé lorsqu'un contribuable, dans une année d'imposition, a acquis un bien amortissable, si les conditions afférentes sont rencontrées. Cet article permet au contribuable de capitaliser les frais d'emprunt qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir le bien amortissable. Par ailleurs, l'article 182 de la loi permet de capitaliser les frais d'emprunt encourus au cours des années postérieures à l'année de l'acquisition du bien

- 2 -

amortissable dans la mesure où un choix a été effectué en vertu de l'article 180 de la loi dans l'année de l'acquisition du bien et qu'au cours de chacune des années postérieures à l'année de l'acquisition, il a effectué un choix en vertu de l'article 182 de la loi pour l'ensemble des frais d'emprunt à l'égard de l'emprunt utilisé pour acquérir le bien amortissable. Les frais d'emprunt ainsi capitalisés doivent être ajoutés au coût en capital du bien amortissable. Aux fins de la déduction pour amortissement, le bien doit être classé dans une catégorie fiscale. Ainsi, si le bien respecte les conditions afin de se classer dans la catégorie 12, le coût en capital du bien amortissable incluant les frais d'emprunt est inclus dans cette catégorie fiscale. Pour les années postérieures à l'année de l'acquisition, les frais d'emprunt capitalisés au coût en capital du bien sont également inclus dans la même catégorie fiscale et ce, même si le coût en capital du bien est complètement amorti.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.
